

Le 16/07/2021, à Mont-de-Marsan

Contribution de l'ADANA – Association de Développement de l'Apiculture en Nouvelle-Aquitaine – dans le cadre de la consultation publique concernant la révision de l'arrêté du 18 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

En premier lieu l'ADANA, salue la volonté des ministères de faire évoluer l'arrêté du 28 novembre 2003, définissant les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides sur des cultures en fleurs, pour aller vers une meilleure protection des insectes pollinisateurs et pour préserver le service de pollinisation. Nous saluons également l'approche de travail en concertation entre les principaux acteurs.

Parmi les éléments favorables à une meilleure prise en compte des abeilles (au sens des apoïdes) nous tenons à souligner :

- l'élargissement de **l'évaluation des facteurs de risques** associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, pour les attributions d'autorisations par l'ANSES, avec la prise en compte d'effets « *aigu ou chronique, sur les abeilles [...] sur la survie et le développement des colonies* » Article 2, qui constitue un élément indispensable pour une considération plus juste des risques,
- la **disparition des terminologies « mention abeille »**, qui en l'absence de travail pédagogique, explicatif ou de sensibilisation associé, pouvaient porter à confusion dans l'esprit des applicateurs donnant l'impression de produits non nocifs pour les abeilles,
- l'extension de l'arrêté à **l'ensemble des familles de produits phytosanitaires**, en toute cohérence avec les connaissances actuelles sur les risques liés aux co-expositions.

Plusieurs points pouvant desservir l'objectif ont toutefois retenu notre attention :

- Désormais la réglementation sera appliquée uniquement à une **liste de « cultures attractives »**. Cette liste des cultures attractives n'est pas jointe à la consultation publique. Pour assurer la protection des pollinisateurs, il est essentiel que cette liste comporte l'exhaustivité des cultures attractives pour leur production de nectar mais aussi de pollen telles que le maïs, la vigne (projet Ecophyto SURVAPI – 2018-2021), le kiwi, etc.
- L'arrêté de 2003 encadrait l'utilisation d'insecticide et d'acaricide durant « *toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats* » article 2 ; sur le nouveau projet d'arrêté seule « *la période de floraison* » est concerné. Comment cette **restriction de période** est-elle justifiée ?
- Pendant la « *période de floraison* » et sur les « *cultures attractives* », **l'application de traitement serait possible « dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. »**. Cette plage horaire va à l'encontre des recommandations de l'ANSES (Avis du 23/11/2018 sur saisine n° 2018-SA-0147) et ouvre à un risque d'exposition des pollinisateurs aux produits phytosanitaires.  
Dans ce projet d'arrêté l'obligation de résultat « *en l'absence de présence d'abeilles* » a été retirée, pour être remplacée par cette obligation de moyen sur la plage horaire. Cela peut présenter un risque de déresponsabilisation des utilisateurs sur l'observation de leurs parcelles avant traitement.

Au vu de la large période journalière de butinage à certaines saisons, sur des journées aux conditions météorologiques favorables, en l'état l'article 3) pourrait conduire à l'application de traitements en fin de journée malgré la présence d'abeilles en activité de butinage sur une culture.

- Nous exprimons notre inquiétude sur de nombreuses **dérogations et allègements** qui semblent possibles sur les horaires de traitement en période de floraison « *Cette période peut être adaptée ou supprimée, [...] définies en annexe 2.* » L'absence de cette annexe 2 dans la consultation publique ne nous permet pas d'établir un avis plus fondé.  
De même l'article 5 dans sa totalité semble laisser la possibilité à de fort risques d'exposition des pollinisateurs en période de floraison. Quels seront les contrôles associés ?

**A nos yeux, cette proposition de modification d'arrêté comprend deux éléments très favorables à l'objectif de protection des pollinisateurs et préservation du service de pollinisation : l'élargissement de l'évaluation des facteurs de risques liés à l'usage d'un produit phytosanitaire et l'extension de la réglementation à l'ensemble de familles de produits.**

**Toutefois, des horaires d'application ne correspondant pas à ceux recommandés par l'ANSES et de nombreuses possibilité de dérogations nous font craindre de nouveaux risques d'exposition des pollinisateurs sur des cultures en fleurs. Nous réaffirmons également l'importance capitale d'établir une liste des cultures attractives totalement exhaustive et adaptée aux connaissances actuelles.**

Contact : [contact@adana.adafrance.org](mailto:contact@adana.adafrance.org) – 06.80.01.82.66